

# 10. Règles spécifiques applicables aux enfants et autres groupes vulnérables



## Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Articles 37 à 40 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.](#)
- ▶ [Article 17 de la Recommandation Rec\(2003\)20 du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des personnes mineures](#)
- ▶ [Articles 10 et 108 de la Recommandation Rec\(2008\)11 du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les personnes délinquantes mineures faisant l'objet de sanctions et de mesures](#)
- ▶ [Article 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des personnes mineures privées de liberté](#)
- ▶ Normes du CPT ["Mineur.es privé.es de liberté en vertu de la législation pénale"](#).

## 10.1. Enfants

La Recommandation de la Commission, comme la Recommandation générale du Conseil de l'Europe sur l'usage de la détention provisoire (Rec(2006)13), ne contient pas de dispositions spécifiques concernant les enfants, hormis une mention dans les « principes généraux ». Conformément à d'autres instruments internationaux visant spécifiquement les personnes mineures délinquantes, les garanties procédurales de la Recommandation s'appliquent également aux personnes de moins de 18 ans placées en détention provisoire. Cela n'empêche pas certains pays d'avoir développé des normes supplémentaires en droit national afin de minimiser le recours à la détention provisoire pour les enfants. *Ces normes nationales prennent différentes formes, comme les seuils d'âge pour la responsabilité pénale (variant de 8 à 18 ans selon les pays).*

La possibilité de placer un enfant en détention provisoire, et pour combien de temps, dépend souvent de son âge ou de la gravité de l'infraction. Plusieurs pays imposent une durée maximale plus courte pour les enfants que pour les adultes. En application du principe de dernier recours, certains États exigent des motifs plus stricts pour justifier la détention d'un enfant, en mettant notamment en avant le risque de fuite si la personne mineure s'est déjà évadée, a tenté de fuir ou n'a pas de domicile fixe.

D'autres dispositions spécifiques existent également dans plusieurs pays : élargissement des mesures alternatives, participation des parents ou tuteurs légaux, ou encore droit à une assistance juridique pendant toute la procédure préliminaire.



#### Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Article 10 de la Recommandation Rec\(2006\)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.](#)
- ▶ [Règles 2 et 64 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes \(les " Règles de Bangkok "\) \(en anglais\)](#)
- ▶ Règle 34.4 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ Fiche d'information du CPT ["Les femmes en prison"](#).

## 10.2. Les femmes

Les normes minimales relatives aux droits procéduraux, telles qu'énoncées dans la Recommandation de la Commission, s'appliquent sans exception aux femmes placées en détention provisoire. La Recommandation ne contient toutefois aucune disposition supplémentaire spécifique à la situation particulière des femmes enceintes, des mères allaitantes ou des femmes ayant des enfants à charge.

Des exigences supplémentaires sont néanmoins prévues, notamment à l'article 10 de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur l'usage de la détention provisoire, qui stipule : « La détention provisoire devrait être évitée autant que possible pour les personnes suspectées d'infractions qui ont la responsabilité principale de la prise en charge d'un nourrisson. »

De même, les Règles de Bangkok des Nations Unies (règles 2 et 64) ainsi que les Règles pénitentiaires européennes révisées (règle 34.4) insistent sur la nécessité de préserver le lien parent-enfant et de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la détention provisoire des femmes soupçonnées ou accusées. Ces textes recommandent d'éviter autant que possible le recours à la détention provisoire pour ces catégories de femmes et de privilégier des mesures alternatives. Si cela n'est pas possible, selon le mémorandum explicatif de la Recommandation du Conseil de l'Europe précitée, les femmes devraient être autorisées à garder leurs nourrissons avec elles dans l'établissement de détention provisoire.

Les États membres européens appliquent ces règles de manière variable. Dans certains pays, la loi permet aux mères de conserver leurs enfants avec elles jusqu'à un certain âge pendant la détention provisoire. Dans d'autres, les femmes enceintes peuvent demander à être séparées des autres femmes détenues. En conséquence de l'article 10 de la Recommandation précitée, certains pays interdisent ou limitent le recours à la détention provisoire pour les femmes enceintes ou les mères célibataires. Il existe également des dispositions spécifiques selon lesquelles les femmes enceintes, les femmes en période post-natale (jusqu'à une certaine durée) ou pendant toute la période d'allaitement, selon la gravité de l'infraction, ne peuvent être placées en détention.

## 10.3. Ressortissant.es étranger.ères

*« [...]Le fait que le suspect n'est pas ressortissant du pays où l'infraction est censée avoir été commise ou n'a aucun autre lien avec celui-ci, n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il y a risque de fuite. »*

[Paragraphe 20 de la recommandation de la Commission](#)



#### Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Articles [2.2](#), [10](#), [25](#), [26](#), [29](#), [32](#) de la [Recommandation Rec\(2006\)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus](#).
- ▶ Articles [13.1-2](#), [15.1 à 15.3](#), [21.1 à 21.5](#), [24.1 à 25.4](#) de la [Recommandation CM/Rec\(2012\)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant les personnes détenues étrangères](#).

L'article 10 de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur le placement en détention provisoire ainsi que le paragraphe 20 de la Recommandation de la Commission indiquent tous deux que le fait qu'un ou une suspect.e ne soit pas ressortissant.e de l'État dans lequel l'infraction aurait été commise, ou qu'il n'y ait aucun autre lien, ne suffit pas à lui seul à conclure à un risque de fuite. Malgré ces dispositions, on observe dans la majorité des États membres de l'UE une forte surreprésentation des ressortissant.es étranger.ères dans la population carcérale totale, ainsi que parmi les personnes en détention provisoire, par rapport à leur part dans la population globale, mais aussi par rapport à leur part parmi les suspect.es.

Cette surreprésentation s'explique principalement par le fait que les personnes détenues étrangères peuvent ne pas avoir d'adresse fixe ni même de titre de séjour. Cela est perçu comme un indicateur sérieux de risque de fuite et/ou de récidive, parfois sans fondement réel. De plus, les ressortissant.es étranger.ères sans adresse fixe sont généralement exclu.es des alternatives à la détention provisoire et sont placé.es en détention de manière quasi systématique, même pour des infractions mineures.

L'article 2.2 de la Recommandation du Conseil de l'Europe précitée exige que, dans la mesure du possible, des mesures alternatives soient appliquées dans l'État de résidence habituelle de la personne soupçonnée, si cet État n'est pas celui dans lequel l'infraction aurait été commise. Conformément à cette disposition, la Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 relative à l'application, entre États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions sur des mesures de surveillance comme alternative à la détention provisoire permet l'exécution d'une mesure alternative à la détention provisoire dans un autre État membre. Toutefois, cette possibilité est peu utilisée et n'a jusqu'à présent guère contribué à la réduction du pourcentage élevé de ressortissant.es étranger.ères en détention provisoire dans de nombreux pays.

Pour certains MNP, il peut être difficile de contrôler la mise en œuvre du paragraphe 20 de la Recommandation de la Commission dans la pratique. Cela étant, **les MNP qui surveillent régulièrement les établissements de détention provisoire devraient être en mesure** de déterminer rapidement le nombre de ressortissant.es étranger.ères détenu.es dans chaque prison, ainsi que la base juridique de leur placement en détention.

Dans les juridictions où l'informatisation des données relatives aux personnes détenues est plus avancée, il peut également **être possible de réaliser une analyse comparative permettant de désagréger et de comparer les nombres de ressortissant.es étranger.ères** et de citoyen.nes nationaux.ales détenu.es pour des infractions équivalentes. De cette manière, les MNP pourraient se faire une idée de l'existence ou non d'un usage discriminatoire de la détention provisoire à l'encontre des ressortissant.es étranger.ères.

Sans se livrer à un contrôle juridictionnel, **les MNP peuvent aussi essayer de savoir**, lors d'entretiens avec des personnes détenues étrangères en détention provisoire, si la possibilité d'une mesure alternative a été prise en compte avant la décision de placement en détention provisoire ou pendant la période de détention. D'autres questions peuvent être abordées lors de ces entretiens, telles que le degré de jouissance, par le ou la ressortissant.e étranger.ère, des droits figurant dans la liste des droits procéduraux applicables aux personnes détenues en attente de jugement (cf. paragraphes 25, 27, 29, 32 de la Recommandation du Conseil de l'Europe citée), comme le droit à l'aide juridictionnelle, à un interprète, à des informations écrites dans une langue compréhensible, à entrer en contact avec une mission diplomatique, à informer sa famille, etc. Dans la Recommandation de la Commission, ces droits ne sont pas considérés comme faisant partie des droits procéduraux des personnes en détention provisoire, mais comme des normes minimales dont doivent bénéficier tou.tes les personnes détenues, indépendamment de leur statut juridique (paragraphes 67 à 70).

La même approche se retrouve dans la Recommandation du Conseil de l'Europe concernant les personnes détenues étrangères (CM/Rec(2012)12), dans laquelle ces droits sont classés comme relevant des conditions de détention.

Ces droits s'appliquant à l'ensemble des personnes détenues étrangères, et non spécifiquement aux étrangers. ères en détention provisoire, des informations sur leur mise en œuvre effective peuvent être recueillies lors des entretiens avec les personnes détenues étrangères, dans le cadre des questions portant sur les conditions d'incarcération (voir ci-dessus Partie I, [Chapitre 8](#)).